

PROGRAMME REVENDEURS ArroBOX
Formulaire d'ouverture de compte

Afin de nous permettre de créer votre compte dans nos systèmes de gestion, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner ce document dûment renseigné par e-mail (**karine@arrobox.fr**) ou par fax (**04.92.27.99.01**).

Raison Sociale
Type

EURL SARL SA SAS Autre:

FACTURATION

Dénomination :

Adresse :

Téléphone : Fax :

SIRET : Code APE :

N°TVA :

Contact commercial : Téléphone :

..... e-mail :

Contact comptabilité : Téléphone :

..... e-mail :

LIVRAISON

si différente de la facturation

Adresse :

Téléphone : Fax :

Contact logistique : Téléphone :

..... e-mail :

Merci de joindre les documents suivants :

- **Extrait Kbis** → **RIB**
- Le document "**Formulaire d'ouverture de compte**" signé
- Le document "**Conditions Générales de Vente d'ArroBOX**" signé
- Le document "**Conditions Générales d'Octroi d'un Tarif aux Revendeurs**" signé

Madame, Monsieur Représentant la société

Fait à Le

Cachet de la société et signature.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

COMMANDE - ACCEPTATION DE COMMANDE

Toute commande passée sous quelque forme que ce soit auprès de **Burotik Group** emporte, de plein droit, de la part de l'acheteur, l'acceptation des présentes conditions générales de vente sauf dérogation expresse et écrite de **Burotik Group** qui prévalent sur toutes autres conditions.

Les commandes doivent donner la spécification très précise des marchandises.

Burotik Group se réserve la possibilité, pour des motifs légitimes, de ne pas accepter certaines commandes ou de ne confirmer son acceptation que par l'établissement d'une facture. **Burotik Group** livre le matériel qui lui a été commandé par le client et tel qu'il figure sur le bon de commande.

L'acheteur déclare expressément avoir fait son choix des matériels, objet du présent contrat et reconnaît de ce fait ne disposer à l'encontre de **Burotik Group** d'aucun recours à satisfaire pour quelque motif que ce soit, la mission de **Burotik Group** se limitant à l'assurance de la garantie du matériel prenant fin à l'exécution de la livraison, la mise en route des matériels dont le bon fonctionnement aura été constaté par le client.

ACOMPTE À LA 1^{ère} COMMANDE (50% du montant TTC)

Un acompte de 50% du montant total TTC sera exigible lors de la première commande, le solde sera réglé à 30 jours nets date de facture. Pour les clients ne disposant pas de ligne de crédit, l'acompte sera exigible lors de chaque commande et le solde avant le départ du matériel.

En cas d'annulation à l'initiative du client d'une commande acceptée par **Burotik Group**, les acomptes versés restent en tout état de cause acquis à **Burotik Group** sans restreindre pour autant les droits de **Burotik Group** de demander par toute voie de droit, réparation des dommages qui lui sont causés par cette annulation et de poursuivre l'exécution de la vente.

RIX

Les prix portés par **Burotik Group** dans ses tarifs, cotations, propositions, documents publicitaires, etc... Sont des prix devis, donnés à titre indicatif. Les prix définitifs sont ceux en vigueur au jour de la commande acceptée par **Burotik Group** ou de fait pour tout devis retourné accepté dans son délai de validité indiqué dans ledit devis.

Burotik Group se réserve le droit de modifier ses prix et conditions sans préavis. Les prix s'entendent marchandises prises en nos locaux.

TRANSPORT - LIVRAISON

Nos marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire (sauf souscription d'une assurance auprès du transporteur), quel que soit le mode de transport ou les modalités de règlement de son prix.

Toute livraison doit faire l'objet d'un contrôle de la part du client livré et d'émission de réserves explicites sur le bordereau du transporteur en cas de problème de livraison (matériel endommagé, colis ouverts...).

Faute de celles-ci, la livraison sera réputée conforme à la commande.

Toute réclamation, tout refus d'accepter pour non conformité des marchandises et matériels doit se manifester dans un délai de 48 heures à compter de la réception du matériel ou des marchandises litigieuses, ceci par lettre recommandée avec A.R. adressée au transporteur et à **Burotik Group** ou par fax avec demande d'accusé de réception de la part de **Burotik Group**.

Burotik Group se réserve le droit de facturer une participation forfaitaire destinée à couvrir les frais de port, d'expédition et éventuellement d'installation, soit pour des matériels onéreux et lourds par exemple, soit pour des commandes insuffisantes en valeur ou en quantité.

Le retard apporté à l'exécution d'une commande ne pourra justifier le refus de la marchandise ou une demande d'indemnité quelconque, ni constituer une cause d'annulation ou de résiliation de la vente.

GARANTIE

✓ **Burotik Group** garantit le bon fonctionnement de son matériel en proposant au client plusieurs formules de contrat d'entretien et de garantie (contrat distinct du contrat de vente) qui couvrent tous les vices de construction et défaut du matériel, ainsi que le remplacement des pièces jugées défectueuses par **Burotik Group**, à la condition qu'aucune personne extérieure à **Burotik Group** n'intervienne sur le matériel et que soient exclusivement utilisés les produits et consommables fournis par **Burotik Group**.

✓ Le client qui ne souscrit à aucun contrat d'entretien se voit garantir le bon fonctionnement du matériel directement par le constructeur sur une durée et suivant les conditions (intervention sur site, retour atelier, renvoi chez le constructeur...) précisées par ce dernier.

✓ Cette garantie ne couvre pas les frais de port, les consommables (papier, encre, support d'enregistrement, cordon de liaison...).

✓ Les avaries de toute nature qui pourraient résulter d'une utilisation mauvaise ou abusive, de l'inexpérience des utilisateurs ou d'un accident matériel, de la malveillance ou de l'intention frauduleuse du client ou de ses préposés, de

catastrophes naturelles ou de tout accident dont la cause est extérieure à **Burotik Group**, ne sont pas couvertes par la garantie.

✓ La garantie cesse d'être applicable à tout matériel :

- qui a été modifié par le client sans accord préalable et écrit de **Burotik Group** ;
- sur lequel des pièces d'origine auraient été remplacées par des pièces d'une quelconque autre origine ;
- qui aura été déplacé sans accord préalable de **Burotik Group**.

CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

En application de la Loi du 12 mai 1980, et par dérogation à l'article n°1583 du Code Civil, la propriété des matériels et matières désignées dans le présent document ne sera transférée qu'après l'entier paiement du prix. L'acheteur étant tenu responsable des matériels dès leur mise à disposition dans ses locaux. L'acheteur s'engage à faire figurer sur une ligne distincte à l'actif de son bilan les matériels dont le transfert de propriété est suspendu et à veiller à ce que l'individualisation de ces matériels soit toujours possible.

CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Le règlement des factures peut s'effectuer par chèque ou virement, au comptant net avec octroi d'un escompte de 1%, ou à 30 jours nets date d'émission de la facture déduction faite de l'acompte versé s'il y a lieu.

✓ Une demande d'encours sera effectuée auprès d'un organisme de surveillance financière et de crédit lors de l'ouverture du compte. Les clients ne disposant pas d'encours ou d'encours suffisant devront s'être acquittés du montant total TTC de la commande avant le départ de la marchandise. **Burotik Group** conserve toute liberté d'accorder ou de révoquer la ligne de crédit qui lui paraît appropriée ou d'octroyer un délai de règlement supplémentaire.

✓ Pour les DOM COM et l'international un paiement au comptant à la commande sera exigé, aucune marchandise ou matériel ne sera expédié sans que le règlement total de la commande ne nous soit parvenu.

✓ En cas de retard dans les paiements, le client sera redevable de plein droit du paiement des intérêts de retards calculés au taux de base bancaire majoré de 1,5 (un virgule cinq) points.

✓ En cas de non paiement d'une facture arrivée à échéance, l'ensemble des factures dues deviennent exigibles 15 (quinze) jours après une mise en demeure de payer, demeurée vaine, adressée par lettre recommandée avec A.R. par **Burotik Group** au client.

✓ Les contrats ou commandes ayant généré l'émission du ou des factures en question pourront être résolus au gré de **Burotik Group** qui aura le droit d'exiger la restitution des matériels et marchandises de plein droit sans qu'il soit besoin d'une action judiciaire quelconque et sans que l'acquéreur puisse s'y opposer pour quelque motif que ce soit et sans que ledit acquéreur puisse obtenir le remboursement des sommes versées, lesquelles demeureront acquises à **Burotik Group** à titre de dommages et intérêts conventionnels fixés à l'avance (clause pénale conventionnelle), sans préjudice de tous autres dommages et intérêts qui pourraient être réclamés en justice.

✓ En cas de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de déconfiture de l'acquéreur, **Burotik Group** est autorisé, s'il existe un solde en sa faveur, à exiger du débiteur la restitution des marchandises ou matériels livrés.

LITIGE

En cas de litige quelconque, relatif à l'interprétation, l'exécution, la rupture de la présente vente, ou à l'interprétation et l'exécution des conditions générales de ventes qui précèdent, seuls les Tribunaux d'Antibes seront compétents, même en cas de pluralité de défendeurs, que l'on soit en présence d'une action exercée en vertu du contrat civil ou commercial ou d'une action fondée sur les articles 1382 et suivants du Code Civil.

Si la contestation entraîne une mesure urgente, seul le Juge des Référé du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce d'Antibes sera exclusivement compétent pour en connaître, quelles que soient la mesure sollicitée et la situation de l'objet litigieux. Quels que soient les modes d'expédition ou de paiement, les acceptations de règlements contre remboursement, quel que soit le lieu de livraison, la compétence attributive de juridiction est formelle et en aucun cas il ne peut y avoir de novation ni dérogation à la présente clause.

Cachet de la société, signature et mention « Bon pour acceptation »

PROGRAMME DE TARIFICATION SPECIALE

Conditions Générales d'Octroi d'un Tarif aux Revendeurs

Les présentes *Conditions Générales d'Octroi d'un Tarif aux Revendeurs* s'appliquent à tous les tarifs, coûts, montants, cotations, offres ... accordés par Burotik Group (SAS au capital de 300.000 €, dont le siège social est à Villeneuve Loubet (06270), 866, Route nationale 7, Le Marina Airport Bât B, immatriculée au RCS Antibes sous le numéro 503 669 442), aux Revendeurs, à compter du 1^{er} février 2008.

E DEFINITION

« ClasseMobile » s'entend par mobilier de type chariot mobile pouvant recevoir des matériels informatiques et devenir une solution de salle de formation autonome et itinérante. Produit précisément nommé dans le tarif communiqué.

« Revendeur » s'entend, sauf précision contraire, de toute société dont l'extrait KBis lui permet de revendre du matériel informatique et dont Burotik Group aurait consenti à lui ouvrir un compte client.

« Prix Spécial » / « Prix Spéciaux » / « Cotation(s) » signifie, soit une remise complémentaire, soit un prix net inférieur au Tarif Burotik Group, octroyé par Burotik Group à un Revendeur, soit pour un client final spécifique, soit dans le cadre plus général d'une offre promotionnelle. Cette remise ou ce prix net devra être formalisé par un devis ou par une facture proforma émanant de Burotik Group afin qu'une commande du Revendeur puisse être valablement émise.

« Tarif(s) » s'entend de l'offre faite par Burotik Group à un Revendeur, d'une durée de validité limitée dans le temps et détaillant le(s) produit(s) objet(s) de l'offre, les prix et, éventuellement, les quantités.

« Vérification de la destination finale » consiste en la nécessité pour les Revendeurs de justifier de la destination finale des produits bénéficiant de Prix Spéciaux, notamment du fait que ces produits représentent une véritable demande de la part d'un client final identifié, et du fait qu'ils ont effectivement été livrés à ce client final ayant fait l'acquisition d'une ou plusieurs ClasseMobile dans laquelle (ou lesquelles) ont été intégrés les produits ayant bénéficié des Prix Spéciaux.

E 1 - PRIX SPECIAL – TARIF – COTATION

1.1 Les présentes conditions générales sont applicables à tout Tarif, Prix Spécial ou Cotation octroyé par Burotik Group à un Revendeur dont un compte aura été ouvert par Burotik Group.

1.2 Les Tarifs, Prix Spéciaux ou Cotations seront accordés par Burotik Group via une remise avant ou un prix net, par le biais d'un document de type « catalogue » ou par tout devis ou facture proforma.

1.3 Burotik Group se réserve le droit de conditionner l'octroi de Tarifs, Prix spéciaux ou Cotations à des volumes minimum, et demeure libre de modifier sa politique en la matière à tout moment.

1.4 Le Revendeur s'engage à n'utiliser les Tarifs, Prix Spéciaux ou Cotations qui lui sont proposés ou accordés par Burotik Group que dans le seul et unique but pour lequel ceux-ci ont été émis et dans le strict respect des conditions qui sont décrites ci-dessous.

Pour tout Tarif, Prix Spécial ou Cotation octroyé par Burotik Group, le Revendeur s'engage à n'utiliser le Tarif, Prix Spécial ou Cotation qui lui est ainsi accordé qu'à la seule destination d'un client final souhaitant s'équiper d'une ou plusieurs solutions ClasseMobile, à l'exclusion de tout autre.

A ce titre, il s'interdit d'utiliser ledit Tarif, Prix Spécial ou Cotation à destination d'un autre client final, y compris à destination d'une société appartenant au même groupe que le client final, si celle-ci ne fait pas l'acquisition d'une ou plusieurs solutions ClasseMobile.

1.5 Les Tarifs, Prix Spéciaux ou Cotations accordés pour une affaire spécifique à un client final ne sont applicables qu'aux produits acquis par le

client pour son propre usage interne, à l'exclusion notamment de toute activité d'outsourcing, et de toute revente.

Le Revendeur s'engage à s'assurer que le client final se conforme à cette disposition. A défaut, et conformément aux dispositions de l'article « 3 - Défaillance du revendeur », Burotik Group se réserve le droit, dès qu'elle aura connaissance de l'événement faisant perdre au client le bénéfice du Tarif, Prix Spécial ou Cotation qui lui avait été consenti, de réclamer au Revendeur défaillant le montant de la remise indûment octroyée au Revendeur au titre du Tarif, Prix Spécial ou Cotation. Cette remise sera calculée par la déduction du Tarif Burotik Group au tarif Grossiste généraliste au moment de la vente.

Il est ici précisé qu'il appartiendra alors au Revendeur de faire son affaire personnelle de la récupération - ou pas - du différentiel auprès de son client final, Burotik Group demeurant tierce à cette relation.

1.6 Lorsque les produits côtés font l'objet d'un Tarif, Prix Spécial ou Cotation groupée, le Revendeur s'interdit de les dégroupier pour leur revente au client final.

1.7 Burotik Group se réserve le droit de faire vérifier, de façon indépendante, que la livraison a bien été effectuée à un client final équipé d'une ou plusieurs solutions ClasseMobile, ainsi que de prendre contact directement avec le client final pour procéder à la vérification de la destination finale des marchandises. A cet effet, Burotik Group pourra utiliser toute information fournie par le Revendeur, lequel devra s'assurer qu'il est autorisé à transmettre lesdites données en application de la réglementation afférente à la protection des données personnelles, ainsi qu'en vertu du contrat qui le lie avec le client final. Le Revendeur s'engage à faire tout son possible pour faciliter l'exercice de ce contrôle par Burotik Group, ou par tout tiers mandaté à cet effet. En outre, le Revendeur s'engage à laisser libre accès à son site, mais aussi à se réserver une possibilité de vérification sur le site du client final de la livraison/installation des produits chez le client final, et à se réserver la possibilité de pouvoir en faire bénéficier Burotik Group ou tout mandataire de son choix.

1.8 Les Tarifs, Prix Spéciaux ou Cotations ne peuvent être consentis que sur des produits achetés directement auprès de Burotik Group par le Revendeur.

1.9 Burotik Group se réserve le droit de modifier ou de mettre fin à un Tarif, Prix Spécial ou Cotation à tout moment sur simple notification écrite adressée au destinataire du Tarif, Prix Spécial ou Cotation. Aucune modification ou cessation anticipée de tarif ne saurait toutefois venir remettre en cause les commandes acceptées par Burotik Group avant la date de la notification susvisée.

1.10 Dans le cas où Burotik Group émettrait sur une période donnée, plus d'un Tarif, Prix Spécial ou Cotation, les termes du dernier prévaudront à compter de sa date, sur tous ceux des Tarifs, Prix Spéciaux ou Cotations précédents, chaque nouveau Tarif, Prix Spécial ou Cotation émis mettant automatiquement un terme au précédent, mais sans rétroactivité.

1.11 Sur simple demande de Burotik Group, le Revendeur s'engage à lui communiquer une copie de la commande du client final ou toute autre preuve de la commande du client final et ce, préalablement à l'acceptation par Burotik Group de la commande du Revendeur au titre des présentes conditions.

Paraphe

PROGRAMME DE TARIFICATION SPECIALE

Conditions Générales d'Octroi d'un Tarif aux Revendeurs

1.12 Les Tarifs, Prix Spéciaux ou Cotations accordés par **Burotik Group** sous forme de remise avant ou de prix nets seront appliqués aux commandes du Revendeur acceptées par **Burotik Group**.

1.13 L'application par **Burotik Group** des Tarifs, Prix Spéciaux ou Cotations consentis au Revendeur suppose le respect cumulatif des conditions suivantes :

la commande du Revendeur est reçue par **Burotik Group** durant la période de validité du tarif et les produits sont revendus au client final en accompagnement d'une ou plusieurs solutions ClasseMobile.

E 2 - VERIFICATION DE LA DESTINATION FINALE DES PRODUITS

2.1 Si le Revendeur livre directement le client final pour le compte d'un tiers, le Revendeur s'engage à fournir à **Burotik Group**, sur simple demande de cette dernière, les documents ci-après listés, de façon à lui permettre d'effectuer une vérification de la destination finale des marchandises vendues :

- une copie de la commande qui lui aura été adressée,
- une preuve de la vente ou de la livraison effective des produits au client final (ex. bulletins de livraison dûment signés, factures, ou tout autre document attestant de la réalité de la transaction et de son paiement), incluant en tout état de cause les références produits, les numéros de série et les quantités livrées.

2.2 Le Revendeur est invité à exclure toute information relative à ses prix de revente, ainsi que toute mention relative à d'autres fournisseurs, sur tout document à fournir à **Burotik Group** dans le cadre d'une demande destinée à la vérification de la destination finale de la marchandise.

2.3 Le Revendeur s'engage à fournir à **Burotik Group** les informations susceptibles de lui être demandées au titre de ce paragraphe dans les 10 (dix) jours ouvrés suivant la demande de **Burotik Group**. A défaut, il sera considéré comme défaillant.

2.4 Il est ici rappelé que, sur simple demande de **Burotik Group**, le Revendeur s'engage à lui communiquer, une copie du bon de commande du client final ou toute autre preuve de commande, et ce préalablement à l'acceptation par **Burotik Group** de la commande dudit Revendeur au titre du tarif.

E 3 - DEFAILLANCE DU REVENDEUR

3.1 En cas de non respect par le Revendeur des présentes Conditions Générales d'Octroi de Prix Spéciaux, ou des termes de l'un quelconque des tarifs émis à ce titre, **Burotik Group** se réserve le droit de :

- mettre un terme à tout Tarif, Prix Spécial ou Cotation en cours au bénéfice du Revendeur concerné,
- réclamer au Revendeur défaillant, la réparation du préjudice subi du fait de sa défaillance, que les Parties conviennent d'évaluer à hauteur du montant global de la remise avant spécialement consentie au Revendeur par **Burotik Group** dans le cadre du Tarif, Prix Spécial ou Cotation détourné, et ce indépendamment de la qualité du Revendeur défaillant. Le défaillant recevra une mise en demeure de payer la pénalité ci-dessus agréée, dans les conditions détaillées ci-après. Il est expressément agréé entre les Parties que par « Revendeur défaillant » il convient d'entendre le Revendeur qui n'a pas respecté les présentes conditions, les conditions du Tarif, Prix Spécial ou Cotation, ou qui ne s'est pas assuré que son client final respecte ces conditions,
- exclure le Revendeur du bénéfice du Programme de Tarification Spéciale **Burotik Group**,
- exclure le Revendeur de tout programme de rémunération de la performance ou assimilé, dont il aurait été susceptible de bénéficier en sa qualité de Revendeur,

- exclure le Revendeur du bénéfice du programme destiné à son réseau de distribution ou de tout programme appelé à s'y substituer,

- exclure le Revendeur de tout autre programme susceptible d'être mis en place au bénéfice du réseau de distribution **Burotik Group**, et

- plus généralement, diligenter toute action utile au respect de ses droits, sans préjudice de toute action en réparation du préjudice complémentaire subi du fait de la défaillance du Revendeur.

3.2 Le Revendeur, par la signature des présentes, s'engage à respecter scrupuleusement les conditions du Programme de Tarification Spéciale dont il est bénéficiaire. A ce titre, il reconnaît être informé de ce que tout manquement de sa part, à l'une quelconque des obligations qui lui incombent à ce titre, crée un préjudice à **Burotik Group** :

- un préjudice direct, immédiat et aisément quantifiable, à hauteur de la réduction de prix spécialement consentie au Revendeur au titre du tarif,
- un préjudice complémentaire, futur et à définir, notamment à hauteur des diverses atteintes au respect du droit de la concurrence et de la distribution qu'une telle défaillance est susceptible d'engendrer.

C'est ce premier préjudice direct, immédiat et aisément quantifiable, que le Revendeur autorise **Burotik Group** à lui réclamer directement, dès connaissance de sa défaillance, à titre de pénalité. Conformément aux dispositions ci-dessus, les Parties conviennent de l'évaluer à hauteur exacte de la ou les réduction(s) de prix spécialement consentie(s) par **Burotik Group** au(x) Revendeur(s) bénéficiaire(s) du Tarif, Prix Spécial ou Cotation détourné, et ce quel que soit l'auteur de la défaillance.

A cet effet, **Burotik Group** adressera au revendeur une mise en demeure de payer la pénalité ainsi convenue. Elle sera traitée comme un complément de prix à l'opération de vente initiale, et sera consécutivement soumise à TVA.

E 4 - CONFIDENTIALITE

Le Revendeur s'engage à traiter le contenu de tout tarif ou cotation comme une information confidentielle dans le respect des dispositions de toute clause de confidentialité liant un fournisseur à un revendeur.

E 5 - RESILIATION

Chacune des parties peut résilier le présent Programme de plein droit par lettre recommandée avec A.R. adressée à l'autre Partie, sous réserve d'un délai de préavis de 15 jours. **Burotik Group** n'aura pas pour obligation de maintenir un Tarif, Prix Spécial ou Cotation au-delà de ce préavis et le Revendeur ne pourra exiger aucune compensation d'**Burotik Group**.

E 6 - EVOLUTION DU PROGRAMME DE TARIFICATION SPECIALE

Burotik Group est libre de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales d'Octroi d'un Tarif aux Revendeurs. Ces modifications seront effectives dès leur acceptation par le Revendeur ; la communication au Revendeur pouvant s'effectuer en main propre, par e-mail, courrier postal ou télécopie.

Dans le cas où le revendeur ne retournerait pas les nouvelles Conditions acceptées sous quinzaine, **Burotik Group** les lui renverra par courrier recommandé avec AR. Si aucune acceptation ne parvient alors sous huitaine, **Burotik Group** se réserve le droit de suspendre toute transaction avec le Revendeur.

Cachet de la société, signature et mention « Bon pour acceptation »